



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 janvier 2020

---

## Soixante-quatrième session

Point 14 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes**

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2019

[sans renvoi à une grande commission (A/74/L.37 et A/74/L.37/Add.1)]

### 74/244. 2021, Année internationale des fruits et des légumes

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

*Considérant* qu'il est urgent de mieux faire connaître les effets bénéfiques sur la nutrition et la santé de la consommation de fruits et de légumes et de préconiser



l'adoption de régimes alimentaires sains en mettant l'accent sur une production et une consommation durables plus marquées de fruits et de légumes,

*Rappelant* l'adoption, à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé à Rome du 19 au 21 novembre 2014, de la Déclaration de Rome sur la nutrition, ainsi que du Cadre d'action qui propose un ensemble d'orientations et de stratégies auxquelles les gouvernements pourront avoir recours s'ils le souhaitent, selon qu'il conviendra<sup>1</sup>,

*Rappelant également* sa résolution [70/259](#) du 1<sup>er</sup> avril 2016, dans laquelle elle a proclamé la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025), ainsi que sa résolution [72/306](#) du 24 juillet 2018 sur la mise en œuvre des activités relevant de la Décennie, et la nécessité de promouvoir des systèmes alimentaires durables favorisant une alimentation saine, diversifiée et équilibrée comprenant la consommation d'aliments variés et de fruits et de légumes en abondance,

*Rappelant en outre* sa résolution [73/165](#) du 17 décembre 2018 intitulée « Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales »,

*Sachant* que le secteur agricole est inextricablement lié au système alimentaire global et que les technologies agricoles et la numérisation peuvent apporter de la valeur ajoutée à l'ensemble du système alimentaire en améliorant la viabilité du stockage, du transport, de l'échange, du traitement, de la transformation, du commerce de détail, de la réduction des déchets et du recyclage, ainsi que les synergies entre ces divers processus,

*Rappelant* sa résolution [72/239](#) du 20 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), ainsi que le lancement mondial de la Décennie à Rome le 29 mai 2019, et consciente que les fruits et les légumes, particulièrement les plantes cultivées localement, contribuent appréciablement à la sécurité alimentaire, à la nutrition, aux moyens de subsistance et aux revenus des exploitants familiaux, notamment les petits exploitants agricoles,

*Demandant* aux États Membres de prendre des mesures efficaces, selon qu'il conviendra, pour favoriser l'intégration des petits agriculteurs aux chaînes mondiales de production, de valeur et d'approvisionnement relatives à la production et à la consommation durables de fruits et de légumes,

*Prenant note* de la Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé, adoptée en 2004 par l'Assemblée mondiale de la Santé de l'Organisation mondiale de la Santé<sup>2</sup>,

*Préoccupée* par les taux élevés de pertes et de gaspillage dans les chaînes d'approvisionnement et de valeur des fruits et des légumes, ainsi que par leurs retombées négatives sur les plans économique, environnemental et social, et invitant à cet égard les États Membres et les autres parties prenantes à renforcer la capacité des pays en développement d'adopter des méthodes et des technologies novatrices permettant de lutter contre les pertes et le gaspillage,

*Consciente* que la célébration d'une année internationale des fruits et des légumes en 2021 par la communauté internationale contribuerait grandement à sensibiliser la population à toutes ces questions,

<sup>1</sup> Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexes I et II.

<sup>2</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA57/2004/REC/1, résolution 57.17, annexe.

1. *Décide* de proclamer 2021 Année internationale des fruits et des légumes ;
2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et toutes les parties prenantes concernées, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, à célébrer l'Année internationale, selon qu'il conviendra, au moyen d'activités et d'orientations visant à faire mieux connaître les effets bénéfiques sur la nutrition et la santé de la consommation de fruits et de légumes et le rôle de cette consommation dans la promotion de régimes alimentaires et de styles de vie sains, diversifiés et équilibrés, à réduire les pertes et le gaspillage de fruits et de légumes et à diffuser les meilleures pratiques à cet égard ;
3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à faciliter la célébration de l'Année internationale, dans le respect des dispositions de l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;
4. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ayant à l'esprit les dispositions des paragraphes 23 à 27 de l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, des informations concernant l'application de la présente résolution, y compris une évaluation de l'Année internationale ;
5. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires provenant notamment du secteur privé ;
6. *Invite* toutes les parties prenantes concernées à participer et à s'associer à la célébration de l'Année internationale ;
7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes concernées, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, afin que l'Année internationale soit célébrée comme il convient.

52<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2019